Compte rendu du groupe de travail CCFP/CSFPE du 19 octobre 2016

Examen de deux textes :

1. Décret liste des emplois dérogatoires au sein des EPA
2. Décret sur la déclaration d’intérêt

A la demande de l’UNSA l’ordre du jour est inversé pour permettre un examen du texte avec deux OS invitées (CFTC et FA FP Cf configuration CCFP) Absence de la CGC.

L’UNSA déclare que l’examen du texte sur la carrière des syndicalistes doit se faire rapidement (du moins aussi rapidement) que le texte soumis ce jour.

La CGT demande les échéances concernant les différents textes pour notamment déposer des amendements.

La DGAFP confirme que ces deux textes doivent être sortis rapidement.

La DGAFP s’excuse des changements de date de l’agenda social.

D’autres GT sont prévus sur d’autres décrets d’application de la loi déontologie :

* Commission déontologie et cumul d’activité,
* Référent déontologue,
* Carrière des déchargés syndicaux,
* Représentation équilibrée dans les instances.

Le SGG met la pression pour sortir vite ces deux derniers textes.

Pour la CFDT, l’agenda social ne doit pas s’arrêter au 31 décembre2016 Début2017 searitune bonne période pour examiner ces textes.

La DGAFP donne les échéances :

* Décret EPA communication du texte le 28 10 2016, dépôt amendements le 4 11 2016, texte inscrit pour examen en formation plénière du CSFPE le 14 11 2016 et donc pas d’examen en formation statutaire.
* Décret sur « la déclaration d’intérêt », communication du texte 28 octobre 2016, amendements le 15 11 2016, formation statutaire le 21 11 2016, examen en plénière du CCFP le 28 11 2016

L’UNSA pose la question du délai des six mois pour la promulgation de la loi déontologie, qui pour elle et à ce jour n’est pas appliqué à 100%.

# Examen décret déclaration d’intérêt

Déclinaison pour les fonctionnaires de la loi « transparence de la vie publique ». Le formulaire de déclaration d’intérêt sera identique à celui des parlementaires (3 pages).

Volonté d’établir un dialogue déontologique préventif (avant nomination).

Le chapitre I traite du champ : sont concernés les emplois soumis à exemplarité, de haut niveau (sous-préfets exclus). Sont également soumis certains emplois dont les fonctions exposent à des risques de conflit d’intérêt.

Pour la FPT, effet miroir avec la loi TVP (seuil à 80 000 habitants)

Seuls les hauts fonctionnaires et ceux inclus dans le cadre de l’article deux sont concernées par ce décret. Or dans certains ministères et la FPT cela peut concerner des catégories C (faisant fonction par exemple).

Pourquoi un tel décret alors que les textes existants suffisent ?

* Intérêt pour le législateur de mettre les textes au même niveau que pour les élus (sic).

Article 2 du projet de décret détermine le niveau de compétence qui oblige à faire une déclaration d’intérêt.

Un projet de décret liste doit être fait pour nommer les catégories qui seront sous obligation de faire une déclaration d’intérêt. Demande qui soit fait que cette liste soit examinée pour avis auprès de chaque CT des ministères concernées.

Chapitre II précise le contenu et les modalités d’établissement des DI. Il est réaffirmé la confidentialité de la DI faite par l’agent (même disposition que pour les élus ?).

Question des délais de conservation de la DI (5 ans maximum, pour faire miroir aux délais de prescription pénale).

L’entrée en vigueur de ce décret au 1er janvier 2017 mais se fera véritablement quand les circulaires ministérielles définissant les emplois concernés seront publiées.

DISCUSSION :

CGT texte déraisonnable car textes de lois existent déjà (code pénal) et risque de toucher beaucoup d’agents. Ce qui ne devrait concerner que le grand encadrement de la fonction publique en fait descend bas avec les emplois fonctionnels : cat. B dans certains endroits MAAF, services déconcentrés par exemple.

FO en accord avec la CGT ; le statut des fonctionnaires suffit. FO dénonce le « pantouflage » des hauts fonctionnaires. FO considère le texte malvenu et inabouti

UNSA combien d’agents seront concernés par cette disposition. Il y des vides dans les listes, certains EP en réchappent (STIF, ..). Déclaration d’intérêt à faire à faire avant toute nomination.

SOLIDAIRES rappel contexte politique avec Cahuzac et en accord avec CGT et FO.

FSU en Accord avec CGT et FO, ainsi que Solidaires, nous avons dénoncé aussi la situation des faisant fonctions de catégorie C risque d’être pris dans cette disposition alors qu’ils ou elles n’ont pas de reconnaissance statutaires et indiciaires….un véritable scandale….nous avons demandé au moins le retrait de l’article 2…Affaire à suivre.

En réponse, la DGAFP indique que le système répressif est complet et existe déjà. Le décret vise à du préventif en matière de conflit d’intérêt ou conflit d’intérêt apparent. Elle indique également que les cabinets sont déjà couverts par la loi TVP.

Un commentaire : La question centrale émergeant des discussions est : comment garantir un traitement homogène sur l’ensemble des versants de la fonction publique ? En FPT, seules quelques situations seront concernées, puisque seules les CT > 80 000 habitants seront concernées ; en FPE, cela peut descendre très bas (jusque des emplois de catégorie C faisant fonction).

* Il y a nécessité de mettre des seuils minimaux.

# Décret liste des emplois dérogatoires dans les EPA

Présentation du projet : voir diaporama envoyé depuis (PPT 141016 GT\_EP\_DER).

L’ensemble des OS présentes autour de la table a salué la sortie de ce décret, qui aurait dû sortir depuis longtemps. Elles auraient souhaité que la liste soit annexée au projet et demandent comment on peut donner un avis sans connaitre cette liste ?

La DGAFP répond que les ministères concernés doivent fournir une proposition de liste non fantaisiste avant la fin de l’année 2016 et le caractère impératif de cette demande.

CGT et FO ont néanmoins exprimé que cela pouvait poser quelques problèmes d’accompagnement.

La DGAFP porte l’extension de la loi Sauvadet à 2020. La CGT applaudit et demande que cela puisse être fait dès le PLF 2017 par amendement.

Nous ne nous sommes pas associés à ce chœur et sommes intervenus pour :

* Poser la question des délais de révision régulière très courts du décret (5ans, avec un rapport communiqué 18 mois auparavant), laissant peser la perception d’une insécurité chronique pour les PNT concernés par un emploi dérogatoire. Nous avons expliqué que certains EP pouvaient fonctionner sur des rythmes différents, à l’instar des agences de l’eau qui ont des programmes de 6 ans ;
* Argumenté sur l’insuffisance de la loi Sauvadet pour des PNT sous quasi statut, en CDI, et mis le doigt sur le délai trop court pour pouvoir espérer négocier de meilleurs conditions de titularisation (2 ans) ;
* Au-delà de la première vague, nous avons posé la question des garanties apportées dans 5 ans, 10 ans … et soulevé la question des EP dérogatoires par décision législative mais qui ne pourraient ne plus l’être prochainement.
* Nous avons demandé que la liste des emplois dérogatoires par établissement, au-delà des bilans sociaux des EP, soit examinée en CTM de chaque ministère.

La DGAFP n’a apporté aucune réponse satisfaisante, se cantonnant à répéter que les garanties étaient dans les éléments présentés dans son diaporama. Et les ministères ont suffisamment trainé déjà.

Un commentaire : dans ce temple de l’orthodoxie qu’est la DGAFP, les gardiens du temple sont autant du côté de l’administration que des OS et nous nous sommes sentis peu soutenus…